



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 22829

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés soulevées par l'application du dernier alinéa du II de l'article 1521 du code général des impôts. Cet article permet d'exonérer de taxe d'enlèvement des ordures ménagères les immeubles situés, selon une jurisprudence constante, à plus de deux cents mètres d'un conteneur. Or, il s'agit d'une situation fréquente en milieu rural, où l'application de ces dispositions revient à faire supporter le coût du service de collecte et de traitement des ordures ménagères par les seuls contribuables des zones agglomérées, alors même que ce service est assuré sur l'ensemble du territoire dans des conditions qui apportent satisfaction à la population. Cette situation devient d'autant plus préoccupante que le coût du service subit une forte augmentation depuis plusieurs années du fait de l'évolution de la législation relative à l'élimination des déchets. Sachant que l'institution de la redevance prévue à l'article L. 233-78 du code des communes présente d'autres inconvénients qui rendent ce dispositif inadapté au secteur rural, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la législation en vigueur en vue d'apporter une solution au problème de l'application du dernier alinéa du II de l'article 1521 du code général des impôts.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions combinées des I et II de l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou temporairement exonérées, à l'exception des immeubles situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service. Le fait de savoir si une propriété bénéficie ou non du service d'enlèvement des ordures ménagères découle de critères posés par la jurisprudence. Ainsi, selon une jurisprudence constante, cette appréciation est une question de fait qui dépend non seulement de l'éloignement de la propriété par rapport au point où fonctionne ce service, mais aussi de l'accessibilité à ce point. Il n'est pas possible, en raison des difficultés de gestion et du contentieux qui ne manqueraient pas d'en résulter, de définir plus précisément la notion d'éloignement. Par ailleurs, si les règles régissant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, lui paraissent également inadaptées, la commune a toujours la possibilité de financer le service d'enlèvement des ordures ménagères par le budget général communal.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22829

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6770

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2209